

CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE DE VINS ET AUTRES PRODUITS DÉRIVÉS

ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS
ET
LE SYNDICAT DES VIGNOBLES DE LA CÔTE VERMEILLE

ENTRE :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès dont le siège social est situé 3 impasse Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), représentée par son Président Antoine PARRA

Ci-après dénommée « la CC ACVI »

ET :

Le Syndicat des vignobles de la Côte Vermeille, ordre professionnel SIRET N°50869567300022 ayant son siège social au Mas REIG - BP 75 - à Banyuls-sur-Mer (66650) représenté par son Président Romuald PERONNE.

Ci-après dénommé « le Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le dépôt de bouteilles de vins et d'autres objets dérivés ayant trait au vin, par le Syndicat des vignobles de la Côte Vermeille dans le Pavillon d'accueil du Mas REIG-Côte Vermeille situé Chemin du Mas REIG 66650 Banyuls-sur-Mer.

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibérès s'engage à mettre en vente les produits précités dans l'espace boutique du Pavillon d'accueil du Mas REIG-Côte Vermeille qu'elle anime.

La liste et le nombre des produits pourront varier d'une année sur l'autre en fonction du choix du meilleur sommelier de France pour les vins et de la demande évolutive de la clientèle pour les produits dérivés, tel que rédigé dans la délibération du 15 juillet 2024 N°DL2024-0199.

Les produits sélectionnés pour le dépôt-vente sont le résultat d'un accord entre le Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille et la CC ACVI à la suite d'un échange formel.

Article 2 – Missions et engagements du Syndicat des vignobles de la Côte vermeille

Le Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille s'engage à déposer les produits sélectionnés pour le dépôt-vente selon l'accord défini au préalable.

Le dépôt des produits auprès du dépositaire agent de la CC ACVI est à la charge du déposant. Il se fait sur rendez-vous, en main propre auprès de l'agent mandaté par la CC ACVI en charge de l'accueil et/ou de l'exploitation du Pavillon du Mas REIG-Côte Vermeille.

Le Syndicat des vignobles de la Côte Vermeille est le seul et unique propriétaire des bouteilles de vins et autres produits dérivés ayant trait au vin et supporte tous les risques, d'invendus, de vol ou de casse.

Article 3 - Engagement de la CCACVI

La CC ACVI s'engage à vendre et à encaisser les bouteilles de vins et autres objets dérivés, exclusivement sur son logiciel de caisse Welogin et dans le Pavillon du Mas REIG-Côte Vermeille à Banyuls-sur-Mer.

S'agissant de fonds public devant être tracés dans la comptabilité du Mas REIG, la structure dispose d'une régie d'avance et de recette créée à cet effet. Elle accepte les paiements par carte bleue et en numéraire qui seront déposés par le régisseur ou son suppléant, à la caisse du comptable public.

Au vu des ventes effectuées sur le logiciel de caisse, le montant sera communiqué au Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille par le régisseur. En fonction de ces ventes, le Syndicat adressera sa facture au régisseur après l'établissement de l'état des ventes par la CC ACVI. Ce dernier procèdera alors à un versement par chèque des sommes récoltées – déduction faites des espèces frauduleuses.

Les frais liés à l'encaissement par carte bancaire seront pris en charge par la régie du Mas REIG.

Les périodes de reversements se feront dans le mois N+1 suivant l'encaissement et pourront être adaptées en fonction de la saisonnalité ayant une incidence sur la fréquentation du site.

Article 4 - Procédures du dépôt vente

Procédure de dépôt :

Chaque dépôt fera l'objet d'un bon de dépôt fourni en deux exemplaires et signé par les deux parties dont chacune gardera un exemplaire.

Ces produits seront enregistrés dans le logiciel d'encaissement WELOGIN qui permet un suivi et une gestion des stocks.

Procédure de restitution :

La CC ACVI se réserve le droit de procéder à la restitution des produits arrivants à préemption ainsi que les produits considérés finalement inadaptés aux attentes des visiteurs, et relatifs aux faibles quantités vendues.

Les deux parties devront remplir un bon de restitution en deux exemplaires à chaque retrait afin de notifier et quantifier les articles rendus au Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille. Cette procédure est renouvelable pendant toute la durée de la convention.

Procédure de reprise :

A la fin de la période de dépôt convenue dans la présente convention ou en cas de résiliation en cours d'exécution, le Syndicat devra reprendre à ses frais dans les locaux du Pavillon d'accueil du Mas REIG-Côte Vermeille, les produits non vendus. La reprise se fait sur rendez-vous.

Lors de la reprise finale, un bon de reprise indiquant la liste des produits repris et leur quantité sera établi en double exemplaire et signé par chacune des parties. En cas de reprise partielle en cours de contrat, un bon de reprise sera émis dans les mêmes conditions.

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de la signature et pour la durée de l'année civile à venir. Une reconduction du contrat est possible si les deux parties le souhaitent.

Un mois minimum avant chaque date d'anniversaire de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut proposer d'éventuelles modifications/adaptations de la convention en les formulant par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord de l'une ou l'autre des parties, la convention reste en l'état.

Le Syndicat des Vignobles de la Côte Vermeille disposera d'un délai de deux mois, à compter de la rupture de la convention pour venir récupérer ses produits. Passé ce délai, si le déposant n'est pas venu récupérer ses produits, la Communauté de communes pourra considérer qu'il fait abandon de ceux-ci, et en conséquence, que le déposant renonce à toute possibilité de réclamation de restitution.

Article 6 – Mandat

Le Syndicat donne mandat à la CC ACVI de vendre pour son compte les bouteilles de vins et produits dérivés définis d'un commun accord, et l'autorise à majorer, sur le prix de cession des dits articles.

Article 7 – Prix de vente et commission

Le prix de vente des produits confiés en dépôt vente est déterminé d'un commun accord entre les deux parties.

Il est convenu entre les deux parties que la CC ACVI sera rémunérée pour les services qu'elle propose par une commission maximale de 20% sur le prix de cession donné par le déposant.

Article 8 - Vol des recettes

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liée à l'exécution des opérations.

Article 9 – Responsabilités – litiges

La CC ACVI ne saurait répondre de la qualité des produits vendus pour le compte du Syndicat. Dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le Syndicat est le seul responsable. Si un litige quelconque venait intérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du dépôt-vente, la commission versée à son occasion lui serait acquise de plein droit et due par le Syndicat. En cas de problème de qualité sur un produit, le dépôt-vente s'engage au minimum au remplacement du produit. Le syndicat se porte garant du remplacement des produits défectueux auprès des consommateurs. La CC ACVI exerce la responsabilité de gardien des produits déposés. Elle reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Fait à _____ le :
en deux exemplaires originaux

Monsieur Antoine PARRA
Président de la Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibérès

Monsieur Romuald PERONNE
Président du Syndicat
des Vignerons de la Côte Vermeille